

Affiché le :

DEPARTEMENT DU FINISTERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRONDISSEMENT DE MORLAIX

MAIRIE DE PLOUGASNOU

N°211/2024
DC

**ARRETE CONCERNANT LE MARCHE DE NOEL
DU SAMEDI 21 DECEMBRE 2024 ET DU DIMANCHE 22 DECEMBRE 2024**

Le Maire de la Commune de PLOUGASNOU,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-18, L.2212-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 225 et R. 225-1,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière :
L'instruction Interministérielle relative à la signalisation routière - livre 1 – huitième partie-
signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le courrier de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 16 octobre 2023 : Consignes
consécutives aux attentats relatives à l'organisation de manifestations festives, commerciales,
caritatives,
Vu la demande de Monsieur le Président de l'**Association "Plougasnou s'anime à Noël"**,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles, pour assurer la sécurité
des usagers du marché de Noël et la commodité de la circulation et du stationnement sur le
marché et ses abords,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er}. En raison du marché de Noël 2024, la circulation et le stationnement seront
interdits place du Général LECLERC à l'exception des véhicules de secours, le samedi 21
décembre 2024 de 14 heures à 22 heures et le dimanche 22 décembre 2024 de 10 heures
à 22 heures.

La route sera barrée au niveau du n°2 de la rue des Martyrs de la Résistance.

ARTICLE 2. Les commerçants devront stationner leurs véhicules sur les parkings situés à
proximité.

ARTICLE 3. Seuls les commerçants inscrits auprès de l'Association "Plougasnou s'anime à
Noël" pourront déballer sur le marché de Noël, le déballage en dehors du marché de Noël est
strictement interdit.

ARTICLE 4. Les commerçants devront toujours maintenir les emplacements en parfait état de propreté. Les dépôts de papiers, cartons ou déchets quelconques sur le sol sont interdits.

ARTICLE 5. Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation réglementaire dont la mise en place sera assurée par la commune de PLOUGASNOU et par l'Association "Plougasnou s'anime à Noël".

ARTICLE 6. Plan VIGIPIRATE URGENCE ATTENTAT, les organisateurs devront prendre toutes mesures permettant une gestion fluide des flux et un contrôle des accès :

- Prévoir des dispositifs pour empêcher l'intrusion d'un véhicule sur le lieu de l'événement (tout en garantissant l'accessibilité des secours d'urgence),
- Apposer la signalétique << VIGIPIRATE >> jointe aux différentes entrées sur le site de la manifestation,
- Faire appeler le n° 17 en cas de comportement suspect.

ARTICLE 7. Les contraventions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux textes de lois

ARTICLE 8. Le Maire : - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9. Madame le Maire de PLOUGASNOU, M. le Responsable des Services Techniques, Monsieur le Président de l'Association "Plougasnou s'anime à Noël" et M. le Commandant de communauté de brigade de Gendarmerie de Plourin-Les-Morlaix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

En Mairie à PLOUGASNOU, le 05 décembre 2024

Le Maire,
Nathalie BERNARD

